

REGLEMENT COMMUNAL



EVACUATION ET EPURATION DES EAUX USEES

TABLE DES MATIERES

I. DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 Application
- Article 2 Attributions
- Article 3 But et obligation

II. PRESCRIPTIONS GENERALES

- Article 4 Définition
- Article 5 Compétence
- Article 6 Surveillance
- Article 7 Plans et cadastre des eaux usées
- Article 8 But et genre d'installations d'eaux usées

III. LES CANALISATIONS DES EGOITS

- Article 9 Fonction
- Article 10 Types d'égouts
- Article 11 Systèmes d'évacuation
- Article 12 Frais de construction et d'entretien
- Article 13 Eaux non polluées
- Article 14 Eaux pluviales, de ruissellement et de drainage
- Article 15 Evacuation dans un système séparatif
- Article 16 Transformation du système d'évacuation
- Article 17 Résidus d'exploitations agricoles
- Article 18 Construction canalisations sur domaine privé
- Article 19 Collecteurs intercommunaux
- Article 20 Station d'épuration des eaux usées

IV. RACCORDEMENTS D'IMMEUBLES

- Article 21 Définition
- Article 22 Obligation de raccordement
- Article 23 Demande de raccordement
- Article 24 Passage sur fonds voisins
- Article 25 Raccordements communs
- Article 26 Propriété, construction, entretien, responsabilité
- Article 27 Contrôle, réparation
- Article 28 Reprise d'égouts privés
- Article 29 Reprise d'installations privées

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Article 30 Exécution des canalisations
- Article 31 Diamètre et pente des canalisations
- Article 32 Chambre de raccordement
- Article 33 Locaux profonds et pompage
- Article 34 Suppressions des fosses
- Article 35 Installations d'épurations particulières
- Article 36 Puits perdus
- Article 37 Station d'épuration particulière
- Article 38 Mise hors service
- Article 39 Entretien des installations privées

VI. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Article 40 Déversement interdit dans les canalisations
- Article 41 Traitement des déchets nocifs
- Article 42 Directives et réserves
- Article 43 Surveillance
- Article 44 Contestations et modifications

VII. FINANCEMENT

- Article 45 Autonomie financière
- Article 46 Recettes
- Article 47 Taxes de raccordement et contributions
- Article 48 Finances périodiques d'abonnement d'eau
- Article 49 Prestations spéciales
- Article 50 Frais à la charge des propriétaires
- Article 51 Fixation des taxes et finances
- Article 52 Indexation
- Article 53 Echéances
- Article 54 Débiteur de la taxe de raccordement

VIII. CONTRAVENTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

- Article 55 Suppression du raccordement
- Article 56 Infraction
- Article 57 Recours
- Article 58 Abrogation et entrée en vigueur

REGLEMENT CONCERNANT L'EVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le Conseil Communal de la Commune de Mollens, vu :

- la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution,
- la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971,
sur la protection des eaux contre la pollution,
- l'article 226 de la loi fiscale du 10 mars 1976,
- les articles 4 et suivants, les articles 63 et suivants de l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 1964 concernant l'assainissement urbain,
- la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal,
- l'Ordonnance fédérale du 8 décembre 1975 concernant le déversement des eaux usées,
- les articles 78, 79, 80 et 84 de la loi cantonale du 18 novembre 1961 avec les modifications du 17 novembre 1988 sur la santé publique,
- les dispositions du règlement communal sur les constructions, en matière d'hygiène et de salubrité publique.

décide :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Application

Le présent règlement est applicable sur tout le territoire de la Commune de Mollens.

Article 2 - Attributions

La Commune construit et entretient les installations des eaux usées, conformément aux dispositions légales, fédérales et cantonales.

Elle exploite le Service de l'assainissement dont la gestion incombe au Conseil Communal.

Article 3 - But et obligation

Le présent règlement régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations communales de collecte et d'évacuation des eaux usées, ainsi que les rapports entre le Service de l'assainissement et les usagers.

Les dispositions ci-après réservent les lois fédérales et cantonales et leurs règlements d'application.

II. PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 - Définition

Par eaux usées, on entend et on comprend toutes les eaux ou liquides, pollués ou non, qui s'écoulent de biens-fonds, d'immeubles, d'appartements, d'industries, d'exploitations artisanales ou agricoles, ou de tout autre endroit.

Article 5 - Compétence

Le Conseil communal est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux usées, en application des dispositions légales et des décisions de l'Assemblée primaire.

Article 6 - Surveillance

Le contrôle des installations d'eaux usées, publiques ou privées, incombe à la Commune. Le Conseil communal et les organes qu'il charge du contrôle des installations d'eaux usées, de leur entretien et de leur exploitation, ont accès aux installations en tout temps.

Article 7 - Plans et cadastre des eaux usées

Le Conseil communal, conformément aux dispositions légales, fait établir :

- le plan directeur des égouts,

- le plan des collecteurs publics principaux et secondaires,
- le cadastre des conduites publiques avec la situation des raccordements privés dans les chambres de raccordement ou de visites.

Ces plans comprennent les collecteurs de raccordement sur le territoire de communes voisines.

Dès leur homologation, ces plans font partie intégrante du présent règlement.

Article 8 - But et genre d'installations d'eaux usées

Les installations d'eaux usées servent à la collecte, à l'évacuation, ainsi qu'à l'épuration des eaux usées et à l'élimination des déchets.

Elles comprennent notamment :

- a) le réseau public de canalisations d'eaux usées
- b) les déversoirs d'orages et les bassins de clarification
- c) les canalisations privées et les raccordements
- d) les installations publiques d'épuration d'eaux usées
- e) les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux usées,
- f) les installations pour l'élimination des déchets.

III. LES CANALISATIONS DES EGOUTS

Article 9 - Fonction

Les égouts ont pour fonction de recueillir et d'évacuer toutes les eaux usées domestiques et industrielles, ainsi que les eaux pluviales et de ruissellement provenant de propriétés publiques ou privées.

Article 10 - Types d'égouts

Les égouts sont de quatre types :

- a) le réseau public principal qui collecte tous les écoulements secondaires,
- b) le réseau public intercommunal qui collecte les réseaux publics communaux pour les acheminer vers la station publique d'épuration,

- c) le réseau public secondaire qui reçoit les eaux des égouts privés. Il est greffé sur le réseau principal,
- d) les égouts privés individuels et collectifs raccordés au réseau public secondaire, voire au réseau public principal.

Les réseaux a) et b) précités ont une fonction d'émissaire de concentration.

Article 11 - **Système d'évacuation**

L'évacuation s'effectue en principe en système unitaire qui permet le mélange des eaux pluviales et de ruissellement aux eaux usées.

Le Conseil communal peut adopter un système séparatif pour des zones qu'il déterminera.

Article 12 - **Frais de construction et d'entretien**

Les frais de construction et d'entretien des égouts publics prévus au plan directeur sont à la charge de la commune, sous réserve des dispositions de l'art. 47 taxes). Les canalisations sont construites suivant les possibilités financières et l'état de l'équipement arrêté dans les disposition du PAL.

Si un intérêt privé exige un prolongement important d'un collecteur public à l'intérieur du plan directeur des égouts, le Conseil communal peut appeler les intéressés à participer aux frais de construction, cela sans préjudice du paiement des taxes usuelles.

Les frais de construction d'un collecteur en dehors du périmètre du plan directeur des égouts sont entièrement à la charge des intéressés.

Article 13 - **Eaux non polluées**

Les eaux non polluées, selon les dispositions fédérales et cantonales en vigueur, doivent être évacuées séparément dans un cours d'eau ou éventuellement à l'aide d'une installation d'infiltration.

Article 14 - Eaux pluviales, de ruissellement et de drainage

Les eaux pluviales, de ruissellement et de drainage sont, dans la mesure du possible, conduites dans un puits perdu ou dans un exutoire naturel (bisses, torrents, etc.).

Article 15 - Evacuation dans un système séparatif

Dans les secteurs équipés du système séparatif, les propriétaires d'immeubles sont tenus d'évacuer séparément au collecteur public, d'une part les eaux usées et, d'autre part, les eaux pluviales, de ruissellement et de drainage.

Article 16 - Transformation du système d'évacuation

Lors de rénovation, de transformation ou de changement de tronçon de canalisations d'eaux usées publiques, ces dernières seront construites selon le système séparatif. Les propriétaires raccordés sur ce tronçon ont l'obligation d'adapter leur égout privé au nouveau système mis en place.

Article 17 - Résidus d'exploitations agricoles

Les résidus liquides d'exploitations agricoles, à l'exclusion de ceux provenant de la maison d'habitation, sont collectés dans des fosses à purin de dimensions suffisantes, sans trop-plein, parfaitement étanches et dont le contenu est utilisé périodiquement pour les cultures.

En matière d'épandage des résidus et des engrais, sont réservées les dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Article 18 - Construction canalisations sur domaine privé

La Commune est en droit, conformément aux dispositions de l'article 691 du CCS, sous réserves des articles 676 et 742 CCS, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer un collecteur d'eaux usées sur une propriété privée.

De même, les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des égouts publics sis sur leur terrain.

Demeure réservée, la réparation des dommages causés par ces travaux.

Article 19 - Collecteurs intercommunaux

Les collecteurs intercommunaux sont construits en commun par les différentes Municipalités concernées.

Les rapports entre les intéressés sont réglés par des conventions privées, notamment quant à la répartition des frais de construction et d'entretien.

L'exploitation et l'entretien des collecteurs intercommunaux sont de la compétence de la ou des communes de situation.

Article 20 - Station d'épuration des eaux usées.

Le eaux usées sont traitées dans la STEP de Noës dont les installations sont propriété de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de Sierre et environs.

La Commune de Mollens est membre de dite Association dont les statuts définissent le but et régissent les rapports avec les communes partenaires.

IV. RACCORDEMENTS D'IMMEUBLES

Article 21 - Définition

L'embranchement particulier est la canalisation qui évacue au collecteur public principal ou secondaire la totalité des eaux usées de l'immeuble, canalisation comprise entre le sac collecteur et le raccordement.

Sont réservées les dispositions des articles 10, 11 et 12 susmentionnés.

Article 22 - Obligation de raccordement

A l'intérieur du périmètre du plan directeur des égouts, les propriétaires ont l'obligation de conduire au collecteur communal les eaux en provenance de leurs immeubles.

Article 23 - Demande de raccordement

Le propriétaire qui désire raccorder son immeuble aux égouts, ou modifier sa canalisation de raccordement existante, en fait la demande écrite au greffe communal, accompagnée des plans nécessaires, pour les immeubles à construire en même temps que la demande d'autorisation de construire.

Il entreprend également toutes les démarches utiles à l'obtention du permis de fouille et de pose de canalisation dans le domaine public.

Dans sa décision, le Conseil communal fixe les conditions du raccordement.

Article 24 - Passage sur fonds voisins

Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux usées à la canalisation publique, sans emprunter le terrain d'autrui, ce dernier est tenu d'autoriser le passage de l'égout privé, à l'endroit le moins dommageable, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 CCS.

La servitude de passage de l'égout privé doit être inscrite au Registre Foncier. Demeure réservé l'article 693 du CCS.

Article 25 - Raccordements communs

La construction en commun de canalisation de raccordement est autorisée si les conditions l'exigent.

Le propriétaire d'une canalisation est tenu d'y recevoir, pour autant que les circonstances le justifient et le permettent, et moyennant juste indemnité, les eaux usées provenant d'autres immeubles. Le nouvel usager devient de ce fait copropriétaire de la canalisation et doit participer aux frais d'entretien.

La convention y relative sera portée à la connaissance de la commune.

Si les intéressés à l'exécution ne peuvent s'entendre sur la répartition ou la participation aux frais, le Conseil communal en décidera.

Article 26 - Propriété construction, entretien et responsabilité

Les canalisations privées font partie intégrante des immeubles qu'elles collectent.

Elles sont construites et entretenues par les propriétaires des immeubles raccordés qui en sont seuls responsables, tant envers la commune qu'envers les tiers.

Article 27 - Contrôle, réparation

La Commune a le droit d'accéder en tout temps aux égouts privés pour les contrôler.

Elle peut obliger le propriétaire ou les propriétaires à réparer ou à reconstruire, à ses ou à leurs frais l'égout qui, par vice de construction ou défaut d'entretien, ne répond pas aux exigences de la santé publique ou nuit au fonctionnement des collecteurs publics.

Article 28 - Reprise d'égouts privés

Lors du transfert d'une voie privée au domaine public, les égouts privés qui s'y trouvent sont incorporés au réseau public.

Les conditions de reprise sont définies de cas en cas, en fonction de l'état d'entretien des égouts.

Article 29 - Reprise d'installations privées

Des installations d'évacuation privées, individuelles ou collectives, peuvent, à la demande de leurs propriétaires, être incorporées, par le Conseil communal, au réseau public, sans indemnité et aux conditions suivantes :

- qu'elles présentent un intérêt général,
- qu'elles soient convenablement construites et entretenues,
- que les servitudes nécessaires soient inscrites au Registre Foncier.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 30 - Exécution des canalisations

Les égouts privés doivent être exécutés dans les règles de l'art.

Les canalisations de raccordement doivent, en règle générale, être courtes, rectilignes et posées à l'abri du gel (au minimum 120 cm).

Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Toutefois, si l'angle de changement de direction est supérieur à 45°, la construction d'une chambre de visite est exigée.

Les canalisations de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Les joints des différents éléments seront étanches. Le matériel de remplissage de la fouille est à compacter à la donne. Si nécessaire, les canalisations seront bétonnées.

Les égouts privés doivent être placés à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable. Toutes dispositions utiles seront prises à leur croisement pour éviter une pollution éventuelle de l'eau potable (enrobage, chape en béton, etc.).

L'entrée de gaz dans les immeubles sera évitée par la construction de siphons et de dispositifs d'aération.

Article 31 - Diamètre et pente des canalisations

Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d'au moins 15 cm.

Afin que toutes les matières polluantes soient emportées, la canalisation de raccordement est à construire avec une pente régulière. Les pentes minimales seront, dans la règle, les suivantes :

- 3% pour canalisation de 15 cm de diamètre, 2% pour 20 cm et 1% pour 30 cm et plus.

Article 32 - **Chambre de raccordement**

En principe, le raccordement de l'égout privé au collecteur public doit se faire dans une chambre de visite existante.

Si un propriétaire ne peut pas raccorder son égout dans une chambre existante, il a l'obligation d'en construire une à l'endroit de son raccord. Le diamètre d'une telle chambre est de 60 cm au minimum. Les regards seront pourvus d'un couvercle en fonte de 60 cm de vide, d'un modèle carrossable.

Article 33 - **Locaux profonds et pompage**

Le raccordement dans le réseau de canalisations de locaux ou caves qui se trouvent en-dessous du niveau de remous, n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr.

En cas de relèvement artificiel de eaux usées, l'introduction est à prévoir dans la canalisation en-dessous du niveau de remous.

L'obligation de pomper les eaux usées d'un immeuble pour pouvoir les déverser dans un collecteur public, n'est pas une raison suffisante pour ne pas exécuter le raccordement. En cas de pompage, l'introduction dans la canalisation se fera en-dessus du nouveau de refoulement.

Article 34 - **Suppressions des fosses**

Lors du raccordement au collecteur public, toutes les fosses septiques ou digestives doivent être mises hors services.

Article 35 - **Installations d'épuration particulières**

Le Conseil communal prescrit les caractéristiques d'épuration que doivent avoir les eaux usées avant leur introduction dans les collecteurs publics. Il exige, le cas échéant, la construction d'une installation privée de rétention, de séparation, d'épuration, de désinfection facilement accessible. C'est notamment le cas pour les eaux industrielles et celles provenant

d'établissements tels que lavoirs, abattoirs, boucheries, garages, caves, commerces qui pratiquent la distillation, entreprises artisanales, etc.

Article 36 - Puits perdus

Les puits perdus et les installations d'épandage souterrain ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation de l'autorité cantonale. Les propriétaires restent cependant seuls responsables à l'égard des tiers des dommages qui pourraient résulter de telles installations.

Article 37 - Station d'épuration particulière

S'il est impossible d'évacuer les eaux usées dans un collecteur public, l'Etat peut autoriser leur déversement dans un cours d'eau public. Toutefois, avant tout déversement, ces eaux usées doivent être épurées par le passage dans une station d'épuration particulière, d'un type approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement (SCPE). Dans la règles, les fosses de décantation seules sont interdites.

Article 38 - Mise hors service

Si une canalisation est hors service pendant un certain temps, il est prescrit de remplir d'eau les sacs à coupe-vent et les siphons, afin d'éviter toute émanation.

Article 39 - Entretien des installations privées

L'entretien et le nettoyage des canalisations de raccordement privées et des installations d'épuration ou de pré-traitement d'eaux usées sont à la charge des propriétaires.

En cas de négligence, la commune peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés.

Dans le cas de réfection de chaussées ou de canalisations publiques, les frais de rétablissement de raccords défectueux ou vétustes sont à la charge des propriétaires.

VI. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 40 - Déversement interdit dans les canalisations

Les eaux usées conduites à l'égout ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. En outre, elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ou mettre en danger la flore et la faune. Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les matières suivantes :

- a) gaz et vapeurs
- b) matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives
- c) matières nauséabondes
- d) purin provenant de cabinets sans chasse d'eau, d'étables ou de fumier
- e) écoulement de tas de compost ou de silos à fourrage
- f) déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisations, soit : sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets de cuisine et de boucherie, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses
- g) matières visqueuses telles que : goudron, bitume, émulsion de bitume et de goudron, etc.
- h) essences, huiles et graisses
- i) quantités importantes de liquide d'une température supérieure à 40°C
- j) solutions alcalines ou acides en concentration nocives (supérieure à 0,5 ‰).

Article 41 - Traitement des déchets nocifs

Les substances nocives mentionnées à l'article 40 ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateur d'huile ou de graisse, neutralisation, désintoxication, etc.). Le projet pour les installations de traitement préalable est à déposer en même temps que la demande de raccordement. La Municipalité peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre aux frais du requérant.

Demeurent réservées les dispositions de l'Ordonnance fédérale du 08.12.1975 concernant le déversement des eaux usées.

Article 42 - Directives et réserves

Pour tout ce qui n'est pas précisé dans les prescriptions techniques et les prescriptions particulières du présent règlement, font règle les directives pour l'évacuation des eaux des immeubles de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (ASPEE), de même que les normes fédérales et cantonales en la matière.

Sont également réservées les dispositions du Règlement communal des constructions (RCC).

Article 43 - Surveillance

Le Conseil communal exerce la surveillance et le contrôle de tous les travaux de construction des canalisations publiques et privées. Les fouilles ne peuvent être remblayées qu'après vision locale.

Article 44 - Contestations et modifications

Les insuffisances constatées lors des contrôles sont éliminées sur demande du Conseil communal. Ces insuffisances sont communiquées par lettre chargée au propriétaire, accompagnée des motifs. Si les travaux ou modifications demandés ne sont pas exécutés ou incomplètement exécutés dans les délais fixés, le Conseil communal les fait effectuer aux frais du propriétaire.

VII. FINANCEMENT

Article 45 - Autonomie financière

Le Service de l'assainissement doit être financièrement et économiquement indépendant, conformément à l'art. 95 de la loi du 13.11.1980 sur le Régime communal.

Le total des produits des taxes et des contributions ne doit pas dépasser les dépenses comprenant les frais courants d'exploitation, le service usuel des intérêts, l'amortissement des

investissements, ainsi que les réserves éventuelles et nécessaires à l'extension ou à la rénovation du réseau.

Article 46 - Recettes

Pour assurer la couverture des frais de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'évacuation des eaux usées, la Commune prélève les taxes et contributions suivantes :

- une taxe de raccordement exigible au moment du raccordement,
- une contribution annuelle en pour cent de la valeur fiscale de l'immeuble, mais au minimum un forfait par unité de logement, surfaces commerciale, artisanale, industrielle, etc.,
- des prestations spéciales,
- des participations de tiers,
- des subsides.

Article 47 - Taxes de raccordement et contributions

La Commune perçoit une taxe unique de raccordement, en pour-cent de la valeur fiscale, lorsqu'un immeuble est relié à ses installations.

Les agrandissements et transformations de bâtiments déjà raccordés, de même que les petites constructions rattachées économiquement au bâtiment principal raccordé (garages, dépendances, etc.) sont également soumis au paiement d'une taxe unique de raccordement, en pour-cent de la valeur fiscale y relative.

Pour les raccordements d'immeubles sis hors du périmètre du plan directeur des égouts, la Commune perçoit, en sus de la taxe unique, une contribution d'équipement de Fr. 4,80 par m² de surface de plancher habitable.

Pour les terrains nouvellement affectés à la zone à bâtir, dès homologation par le Conseil d'Etat, la Commune perçoit une contribution d'équipement de Fr. 4.80 le m² densité.

Article 48 - Finances périodiques d'abonnement d'eau

Les finances périodiques d'abonnement se composent d'une finance de base (forfait) et du prix à la valeur fiscale.

Article 49 - Prestations spéciales

Les prestations spéciales sont facturées au bénéficiaire, conformément aux prix fixés selon convention.

Article 50 - Frais à la charge des propriétaires

Le propriétaire paie le montant de la taxe de raccordement à l'égout public

Article 51 - Fixation des taxes et finances

Le montant des taxes et finances est fixé par le Conseil Communal.

Le Conseil communal jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour définir les critères servant à la fixation des taxes et des contributions (taxes cadastrales, valeurs fiscales, surfaces, etc.).

Les taxes et finances font l'objet d'un tarif séparé qui doit être approuvé par l'Assemblée Primaire et homologué par le Conseil d'Etat.

Article 52 - Indexation

Les taxes de raccordement et tarifs d'évacuation et d'épuration sont indexés tous les trois ans, tenant compte de l'évolution du coût de la construction et de l'exploitation du réseau d'égout et de la station de traitement (STEP).

Les comptes annuels du Services des égouts servent de base pour le calcul de l'indexation. L'indice est calculé en tenant compte de la moyenne de résultats des trois dernières exercices.

Le compte 1992 est pris en considération pour déterminer l'indice de départ "100".

Dès que l'indexation aura atteint 50%, mais au plus tôt après une période de huit ans, une nouvelle étude sera faite.

Article 53 - Echéances

Les factures sont exigibles dans les 30 jours dès leur notification. Passé ce délai, il sera compté un intérêt de retard usuel.

Si l'échéance réglementaire n'est pas respectée, le Conseil Communal adresse une mise en demeure à l'usager, lui impartissant un dernier délai de 10 jours pour s'acquitter.

A défaut de règlement dans le dit délai, le recouvrement de la créance aura lieu par voie de poursuite. **En cas de saisie infructueuse, le Conseil Communal peut prendre d'autres dispositions, notamment la suspension de la fourniture de l'eau potable, le minimum vital étant réservé.**

Article 54 - Débiteur des taxes et finances

Le débiteur de la taxe unique de raccordement à son échéance est le propriétaire, respectivement le maître d'ouvrage de l'immeuble raccordé.

De surcroît, tous acquéreurs subséquents répondent du paiement du montant impayé au moment du transfert de propriété.

Les finances d'abonnement sont dues par le propriétaire, respectivement le maître d'ouvrage de l'immeuble, à l'échéance de celles-ci.

VIII. CONTRAVENTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 55 - Suspension de fourniture d'eau

Le Conseil Communal peut suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui :

- a) refuse de se raccorder au réseau d'égout public ou d'entretenir son raccordement, conformément aux injonctions signifiées par l'autorité communale;
- b) introduit intentionnellement ou par négligence, dans l'égout public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau d'égout ou la marche de la station d'épuration;
- c) refuse l'accès de ses installation aux agents de la Commune;
- d) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

Article 56 - Infraction

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes dont le montant est de la compétence du Conseil communal.

Demeurent réservées les dispositions des lois cantonales et fédérales, notamment la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution.

Article 57 - Recours

Les décisions du Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours, dès leur notification, sur papier timbré et en double exemplaires, en la forme prévue par la LPJA.

Demeurent réservées les dispositions de la loi du 16 mai 1991 modifiant la loi du 16 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), en ce qui concerne les amendes pénales prévues à l'art. 56.

Article 58 - Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil communal le
et accepté par l'Assemblée primaire le
entre en vigueur le 1er janvier 1993

Il abroge le prescriptions communales du 3 mai 1971 concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées, ainsi que toutes autres dispositions communales antérieures en la matière.

Le présent règlement est soumis à l'homologation du Conseil d'Etat

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOLLENS

Le Président :

Le Secrétaire :

G. Gasser

P.-Ls Crettol